

**Présidente:** Mme **BRICHEZ**, Maire

**Etaient présents :** Mme BRICHEZ -- M. DEFROCOURT - M. GAUTIER - Mme CHARLES - Mme HENSER - M. GAUDEFRY --- M. MORANDEAU

**Absents excusés :** M. HUGUET (procuration à M. GAUTIER) - Mme DRICI (procuration à Mme BRICHEZ) - M. DELPLANQUE - M. MECHEMECHE - M. GILANT **Absent :** M. LANTHIEZ **Secrétaire de séance :** M. GAUTIER

\*\*\*\*\*

1. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modifications statutaires du Syndicat d'Energie de l'Oise permettant audit syndicat d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans les démarches énergétiques et environnementales.

2. Dans le cadre du remboursement des charges d'ATSEM et de cantine, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité :

↳ **autorise** le Maire à signer 2 conventions, selon les modalités suivantes :

▪ **Convention relative au remboursement des charges d'ATSEM** :

Le calcul des charges relatives à l'emploi et à la rémunération des ATSEM sera effectué au prorata du nombre d'élèves scolarisés en maternelle et domiciliés dans chacune des 2 communes.

La commune de THURY-SOUS-CLERMONT établira annuellement, en fin d'année, un état récapitulatif des charges des agents.

La somme à répartir entre les 2 communes prendra en charge les dépenses et les recettes ci-dessous énumérées.

**DÉPENSES**

***Traitements et prime de fin d'année***

Le décompte des charges de chaque agent sera calculé en multipliant le coût moyen horaire par le nombre annuel d'heures travaillées.

**RECETTES**

Les subventions octroyées

**RÉPARTITION DES CHARGES**

Le montant total des dépenses minoré de celui des recettes servira de base à la répartition entre les 2 communes.

Le nombre d'enfants pris en compte sera celui des enfants scolarisés au 31 octobre de l'année en cours. A cet effet, le Directeur ou la Directrice de l'école établira et fournira, à cette date, au Maire de chaque Commune, la liste précise et mise à jour des élèves concernés. Cette liste sera signée et certifiée conforme.

Au vu de cet état, la somme à répartir entre chaque commune sera calculée au prorata du nombre d'enfants concernés et domiciliés dans chaque commune respective.

Cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

▪ **Convention relative au remboursement des charges de cantine**

Le calcul des charges relatives à la cantine et à la rémunération des agents intervenant à la cantine sera effectué au prorata du nombre de repas pris par les enfants de chaque commune.

La commune de THURY-SOUS-CLERMONT établira annuellement, en fin d'année, un état récapitulatif des charges des agents étant intervenus dans le cadre de la cantine.

La somme à répartir entre les 2 communes prendra en charge les dépenses et les recettes ci-dessous énumérées.

**DÉPENSES**

***Traitements et prime de fin d'année***

Le décompte des charges de chaque agent sera calculé en multipliant le coût moyen horaire par le nombre annuel d'heures travaillées.

***Frais divers***

Les dépenses d'énergie, calculées au prorata du nombre de jours scolaires et la fourniture des produits d'entretien et de vêtements seront supportés par moitié par chaque commune.

L'achat du pain sera remboursé au prorata du nombre de repas pris par les enfants de HONDAINVILLE chaque année.

.../...

.../...

### **Garde des enfants le midi à HONDAINVILLE**

Lorsqu'ils sortent de la cantine, les enfants scolarisés à Hondainville doivent être gardés par un agent de la commune précitée. Aussi la commune de Thury-Sous-Clermont remboursera-t-elle à la Commune de Hondainville les frais de garde, le midi après la cantine, au prorata du nombre de repas pris par les enfants de chaque commune.

### **Remboursement**

Un titre de recettes, appuyé des décomptes justificatifs, sera émis par la Commune de Thury-Sous-Clermont, courant décembre, à l'encontre de la commune de Hondainville et adressé au Trésorier de MOUY.

Le double des décomptes sera adressé parallèlement à la Commune de Hondainville qui s'acquittera de la dépense à sa charge à réception de l'avis à payer.

La Commune de HONDAINVILLE émettra un titre de recettes, courant décembre, à l'encontre de la commune de THURY, pour le remboursement des charges de l'agent effectuant la surveillance des enfants le midi après la cantine. Le décompte des charges sera calculé en multipliant le coût moyen horaire (traitement brut + charges sociales) par le nombre annuel d'heures travaillées.

### **RECETTES**

Les subventions octroyées

Cette convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

### **INFORMATIONS**

✓ L'entreprise **WIART** a terminé les travaux de réfection de la toiture de la galerie centrale de l'école.

✓ Le 12 juillet dernier, M. **HUGUET** a assisté à une réunion de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, concernant les travaux prévus dans l'immeuble sis 120 rue de la Mairie. La commission a adopté sans restriction le rapport qui lui a été présenté et a émis un avis favorable à la réalisation des travaux.

✓ **Mme BRICHEZ** remercie M. **MECHEMECHE** et M. **GAUDEFROY** qui se sont rendus dans le verger afin d'étudier l'implantation d'une future roseraie.

M. **GAUDEFROY** préconise, après avoir simulé la disposition des arceaux avec des piquets, d'opter pour les dimensions suivantes : Largeur : 260 cm - Hauteur : 280 cm.

**A HONDAINVILLE, le 19 juillet 2016**

**Le Maire,**

**Michèle BRICHEZ**